



Autorité environnementale

conseil général de l'Environnement et du Développement durable

www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr

Avis délibéré de l'Autorité environnementale sur l'aménagement foncier agricole et forestier de la commune de Chaunay avec extensions sur Brux, Champagné-le-Sec, Linazay (86) et Plibou (79)

n°Ae: 2015-04

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

L'Autorité environnementale¹ du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD), s'est réunie le 8 avril 2015 à Paris. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur l'aménagement foncier agricole et forestier de la commune de Chaunay avec extensions sur Brux, Champagné-le-Sec, Linazay (86) et Plibou (79).

Étaient présents et ont délibéré : Mmes Guth, Hubert, Perrin, Steinfelder, MM. Barthod, Clément, Galibert, Ledenic, Orizet, Roche, Ullmann, Vindimian.

En application du § 2.4.1 du règlement intérieur du CGEDD, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

Étaient absents ou excusés : MM. Chevassus-au-Louis, Decocq, Letourneux.

* *

L'Ae a été saisie pour avis par le président du conseil général de la Vienne, le dossier ayant été reçu complet le 14 janvier 2015

Cette saisine étant conforme à l'article R. 122-6 du code de l'environnement relatif à l'autorité administrative compétente en matière d'environnement prévue à l'article L. 122-1 du même code, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R122-7 II du même code, l'avis doit être fourni dans le délai de 3 mois.

L'Ae a consulté, par courriers en date du 16 janvier 2015 :

- le préfet de département de la Vienne, et a pris en compte sa réponse en date du 11 mars 2015,
- la ministre chargée de la santé,
- la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de Poitou-Charentes.

Elle a également consulté, par courrier en date du 13 mars 2015, le préfet de département des Deux-Sèvres.

Sur le rapport de Frédéric Cauvin et Pierre-Alain Roche, après en avoir délibéré, l'Ae rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que pour tous les projets soumis à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public. Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage, et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable au projet. Il vise à permettre d'améliorer la conception du projet, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur ce projet. La décision de l'autorité compétente qui autorise le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage à réaliser le projet prend en considération cet avis (cf. article L. 122-1 IV du code de l'environnement).

¹ Désignée ci-après par Ae.

Synthèse de l'avis

Le projet d'aménagement foncier, agricole et forestier (AFAF) objet du présent avis, présenté par le conseil général de la Vienne (86), résulte de la création de la ligne ferroviaire à grande vitesse (LGV) Sud Europe Atlantique (SEA), en cours de travaux sous la maîtrise d'ouvrage de COSEA². Ce projet fait partie du programme d'ensemble généré par la LGV. Le périmètre de l'AFAF situé au sud du département de la Vienne couvre une surface de 2 186 ha, concernant essentiellement la commune de Chaunay avec des extensions sur Brux, Champagné-le-Sec, Linazay dans la Vienne et Plibou dans les Deux-Sèvres (79).

Les principaux enjeux environnementaux du projet, tels que relevés par l'Ae, sont :

- la conservation du patrimoine des haies et des boisements ;
- la fonctionnalité des zones humides projetées ;
- l'articulation et la cohérence entre les mesures retenues par l'AFAF et celles liées à la LGV, notamment pour ce qui concerne les mesures compensatoires de COSEA (mares et haies) ;
- l'ampleur des réaménagements de chemins.

Les principales recommandations de l'Ae sont de :

- clarifier le statut des divers travaux de voirie et hydrauliques envisagés aujourd'hui dans le cadre de l'AFAF, entre ceux relevant du maître d'ouvrage des travaux connexes de l'AFAF et celui de la LGV, avant sa mise à l'enquête publique ;
- clarifier les objectifs des nombreux empièvements de chemins communaux prévus dans le projet ;
- clarifier le cahier des charges pour la réalisation et la gestion des zones humides qu'il est prévu de créer, ainsi que leur fonctionnement écologique³ attendu ;
- apporter des précisions complémentaires sur les haies et la future protection réglementaires de celles-ci.

L'Ae précise ces recommandations et en émet d'autres, plus ponctuelles, dans l'avis détaillé ci-joint.

² Groupement d'entreprises, piloté par VINCI Construction, maître d'oeuvre et assistant à la maîtrise d'ouvrage chargé de la conception et de la construction de la ligne, de la phase de chantier à la mise en service en 2017.

³ Liens hydrauliques et continuités écologiques avec d'autres secteurs, volumes concernés, types de sols, types de milieux réinstallés, etc.

Avis détaillé

1 Contexte, présentation du projet et enjeux environnementaux

1.1 Contexte et programme de rattachement du projet

La ligne à grande vitesse (LGV) Sud Europe Atlantique Tours-Bordeaux a été déclarée d'utilité publique par décret du 10 juin 2009 pour la section Tours-Angoulême. Elle placera Bordeaux à 2 h 05 de Paris. La concession de cette ligne a été attribuée par Réseau ferré de France (RFF) à LISEA⁴, le 16 juin 2011, pour une durée de cinquante ans. Sa construction est assurée par COSEA⁵, et sa mise en service est prévue pour mi-2017. La LGV concerne 117 communes situées sur six départements et trois régions.

Elle traverse notamment le département de la Vienne, entraînant un prélèvement foncier et une coupure des territoires, perturbant, entre autres, les conditions d'exercice de l'activité agricole. Afin de remédier au prélèvement en superficie et de restaurer la fonctionnalité du parcellaire agricole, le conseil général de la Vienne conduit actuellement 15 procédures d'aménagement foncier, agricole et forestier (AFAF) relatifs à la LGV (Figure 1). Huit commissions d'aménagement foncier ont proposé un AFAF avec inclusion d'emprise⁶ de la LGV.

L'ensemble des aménagements fonciers agricoles et forestiers dans les différents départements et la ligne à grande vitesse Sud Europe Atlantique font partie du même programme d'opérations fonctionnellement liées au sens du code de l'environnement (article L. 122-1). Ce programme comprend également, entre autres, les sites de stockages provisoires de matériaux liés à la construction de cette LGV.

Le projet d'AFAF, objet du présent avis, est localisé au sud du département de la Vienne, et concerne une surface totale, selon l'étude d'impact, de 2 186 ha⁷, essentiellement sur la commune de Chaunay avec extensions sur Brux, Champagné-le-Sec, Linazay dans la Vienne (86) et Plibou dans les Deux-Sèvres (79). Un arrêté du président du conseil général du 22 janvier 2015, non joint au dossier, modifie le périmètre de l'AFAF, celui-ci étant porté à environ 2184 ha.

L'Ae recommande au maître d'ouvrage de préciser dans le dossier les surfaces concernées par l'AFAF dans chaque commune et de mettre à jour les différentes pièces du dossier au regard des dernières évolutions du périmètre.

Le maître d'ouvrage de l'AFAF est le conseil général de la Vienne et la maîtrise d'ouvrage des travaux connexes sera assurée par l'association foncière de Chaunay. Le coût estimé des travaux connexes prévus est de 1 617 607 euros HT auxquels s'ajoutent 50 400 € HT d'études et de suivi.

Selon les volets fonciers des études de 2009, jointes au dossier, l'emprise de la LGV dans le périmètre de l'AFAF est d'environ 72 ha.

⁴ Composé de VINCI, Caisse des Dépôts et AXA Private Equity. La société LISEA est concessionnaire de la Ligne à Grande Vitesse Sud-Europe Atlantique (LGV SEA), et les travaux sont effectués par le groupement d'entreprises COSEA.

⁵ Groupement d'entreprises, piloté par VINCI Construction, maître d'oeuvre et assistant à la maîtrise d'ouvrage chargé de la conception et de la construction de la ligne, de la phase de chantier à la mise en service en 2017.

⁶ Aménagement foncier avec inclusion d'emprise : l'emprise de l'ouvrage public est incluse dans le périmètre d'aménagement foncier. Un prélèvement de 5% maximum est opéré sur toutes les propriétés comprises dans le périmètre (proportionnellement aux apports de chacun), ce qui permet d'acquérir la surface nécessaire à la réalisation du grand ouvrage public. Les prélèvements sont indemnisés. Les réserves foncières constituées par la SAFER viennent réduire (voire annuler) ces prélèvements.

Aménagement foncier avec exclusion d'emprise : l'emprise de l'ouvrage public est exclue du périmètre d'aménagement foncier. Les propriétaires situés sous l'emprise sont donc expropriés. La restructuration se fait de part et d'autre de l'ouvrage dans le périmètre perturbé par l'ouvrage.

⁷ Le résumé non technique cite un chiffre de 2 229 ha, issu d'une étape intermédiaire. Un arrêté du président du conseil général du 22 janvier 2015, non joint au dossier, modifie le périmètre de l'AFAF, celui-ci étant porté à environ 2184 ha.

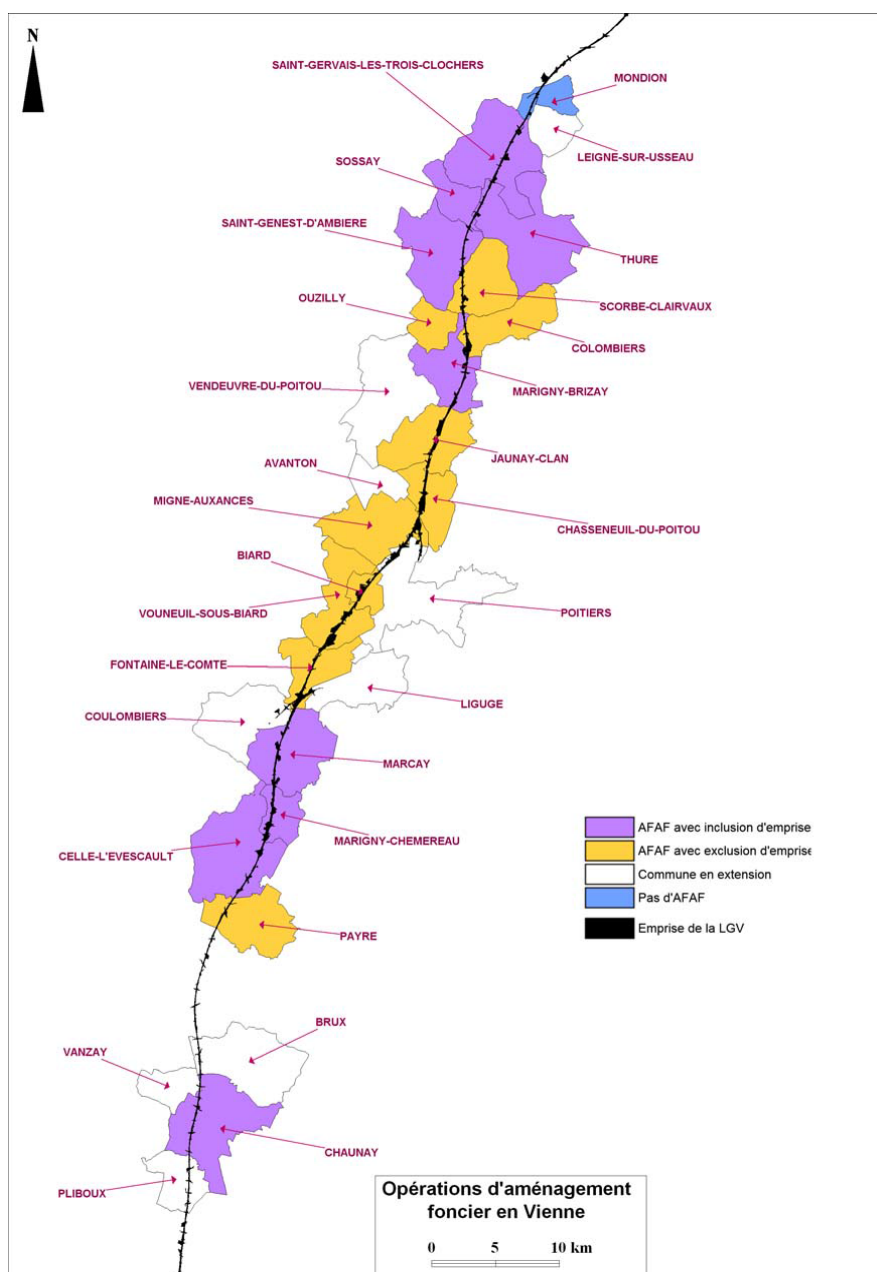


Figure 1 : Carte des périmètres des AFAF liées à la LGV SEA dans le département de la Vienne (Source : étude d'impact de l'AFAP de Biard, Vouneuil-sous-Biard et Fontaine-le Comte, avec extension sur les communes de Marçay et Ligugé (86)⁸)

1.2 Présentation du projet et des aménagements projetés

1.2.1 Elaboration du projet, réserves foncières.

La procédure est placée sous la responsabilité du président du conseil général de la Vienne, qui a constitué une commission communale d'aménagement foncier (CCAF) sur la commune de Chaunay, par arrêté en date du 5 novembre 2008. Dans sa séance du 17 juin 2009, la CCAF a adopté le schéma directeur d'aménagement, pour un périmètre d'aménagement de 2 474 ha couvrant la commune de Chaunay avec extensions sur Brux dans la Vienne (86) et Plibou et Vanzay dans les Deux-Sèvres (79). A la suite d'une première enquête publique qui s'est déroulée du 4 novembre au 4 décembre 2009, la commission a adopté un nouveau périmètre d'environ 2 290 ha.

⁸ Cf. avis délibéré du 11 mars 2015 n°Ae 2014-111

L'AFAF portant sur la commune de Chaunay, avec extension sur les communes de Brux, Champagné-le-Sec, Linazay dans la Vienne (86) et Plibou dans les Deux-Sèvres (79) a été ordonné par arrêté du président du conseil général en date du 6 juillet 2010, suite à un arrêté préfectoral daté du 25 juin 2010 définissant les prescriptions environnementales que la commission devra respecter dans le cadre de l'opération. Des parcelles sur les communes de Linazay et de Champagné-le-Sec ont alors été ajoutées, et d'autres sur la commune de Vanzay ont été écartées. Après consultation de l'ensemble des propriétaires et examen des réclamations, le périmètre a été réduit à environ 2 230 ha par arrêté modificatif du 5 décembre 2011⁹.

Les différentes étapes de ce processus et les dates correspondantes sont différentes de celles présentées dans le dossier, notamment dans l'étude d'impact¹⁰.

L'Ae recommande de mettre en cohérence l'ensemble des pièces du dossier vis-à-vis des différentes étapes du processus d'élaboration de l'AFAF et de leurs dates.

Conformément à l'article R. 121-20 du code rural et de la pêche maritime, les études préalables tiennent lieu, pour la réalisation de l'étude d'impact prévue à l'article R. 123-10 du code de l'environnement, d'analyse de l'état initial du site.

La société d'aménagement foncier et d'établissement rural (SAFER) a été mandatée pour acheter des terres et réduire ainsi les prélèvements.

La commune de Chaunay avait fait l'objet de remembrements de 1948 à 1981 et les autres communes du périmètre d'extension de 1983 à 1989. Le projet conduit notamment à réduire le nombre de parcelles cadastrales de 1676 à 776 (réduction de 53,6 %) et à augmenter la surface moyenne des parcelles de 1,03 à 2,80 ha (multiplication par 2,7). Le nombre de comptes de propriétaires dans le périmètre perturbé est de 149, concernant 210 îlots¹¹, et le nombre d'exploitants agricoles est de 48 sur une surface agricole utile (SAU) de 1 780 ha.

1.2.2 Arrêté préfectoral définissant les prescriptions

L'arrêté préfectoral définissant les prescriptions environnementales à respecter a été signé le 25 juin 2010. Ses prescriptions portent notamment sur la préservation des boisements et sur celle des haies de manière différenciée selon leurs enjeux (forts structurants, forts de bonne qualité sans rôle hydraulique ou proche de l'emprise, à enjeux moyens de moyenne qualité et à enjeux faibles) et sur l'importance des reconstitutions compensatoires. Elles portent également sur les arbres isolés, la préservation des cours d'eau, de l'écoulement des eaux, de la ressource en eau, des espèces et milieux naturels (conservation des prairies permanentes et réattribution privilégiée au propriétaire actuel), et des chemins inscrits au plan départemental des itinéraires piétonniers. La réalisation des travaux connexes en automne ou hiver devra être privilégiée. Seuls des extraits de cet arrêté préfectoral figuraient au dossier dont l'Ae a été saisie.

L'Ae recommande de joindre au dossier d'enquête publique l'intégralité de l'arrêté préfectoral du 25 juin 2010 définissant les prescriptions à respecter dans le cadre de cet AFAF.

1.2.3 Présentation synthétique des travaux connexes

Les travaux connexes sont constitués de (Figure 2) :

- travaux de voirie : création de 84 858 m² de chemins empierrés¹², remise en culture de 21 474 m² de chemins en terre et en pierre et de 3 152 m² de route en enrobé ;

⁹ Le dossier fait état au final d'une surface de 2 186 ha.

¹⁰ Le maître d'ouvrage a transmis aux rapporteurs de l'Ae, au cours de l'instruction du dossier, un document reprenant chronologiquement l'ensemble de ces étapes.

¹¹ Ensemble de parcelles contiguës ayant un même exploitant.

¹² Les linéaires concernés ne figurent pas au dossier. Le géomètre a indiqué aux rapporteurs lors de la visite sur le terrain s'être appuyé sur une emprise globale de 6 m de largeur, permettant de dégager une bande de roulement de 4 m. Ceci conduirait à estimer les linéaires suivants : création de 14,1 km de chemins empierrés, remise en culture de 3,6 km de chemins en terre et en pierre et de 500 m environ de route en enrobé.

- travaux sur le patrimoine végétal : suppression de 15 038 m² de boisements et création de 53 175 m² de boisements ; suppression de 3 913 m de haies et plantation de 9 155 m de haies ; suppression d'un arbre isolé abattu par une tempête et plantation de 15 arbres isolés ; plantation de 21 883 m² de surfaces enherbées hors zone humide, ainsi que, pour la création de zones humides, de 23 469 m² de surfaces enherbées et 3 500 m³ de terrassements ;
- travaux hydrauliques : ouverture de 997 m et suppression de 596 m de fossés, curage de 1 168 m de fossés, poses de 10 buses et arasement de talus (653 m³) ;
- travaux particuliers : pose de 64 000 m environ et suppression de 110 m de clôtures, création de 3828 m et suppression de 1332 m de réseaux d'irrigation, suppression de 2 215 m de rails de sécurité.

Les postes de travaux d'empierrement de nouvelles voiries et de création de clôtures sont particulièrement importants. Le lien direct entre les travaux d'empierrements de chemins et les perturbations liés à l'infrastructure justifiant l'AFAP n'est pas toujours clair. Les rapporteurs de l'Ae n'ayant pas rencontré d'agent de COSEA lors de leur visite, ils n'ont pas été en mesure d'apprécier la qualité du dialogue qui a pu s'instaurer autour de ces importants travaux. Ils notent que, au-delà de la desserte des parcelles agricoles *stricto sensu*, certains de ces empierrements pourraient représenter des conditions sensiblement améliorées de circulation pour les véhicules légers et des cycles sur la commune.

L'Ae recommande de mieux expliciter les liens entre les travaux connexes envisagés et les perturbations de l'infrastructure justifiant l'AFAP, et notamment l'ampleur des travaux d'empierrements de chemins ruraux.

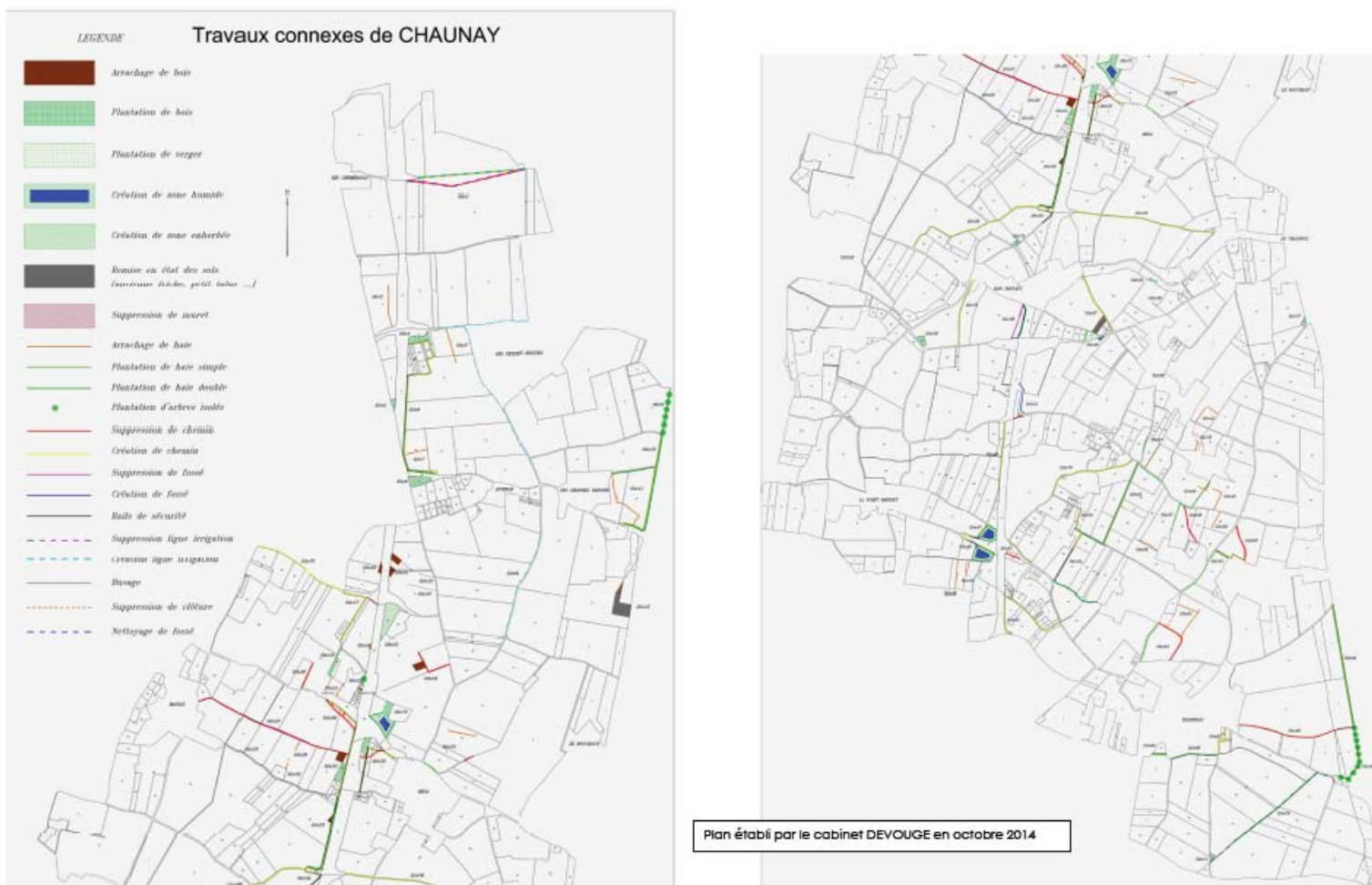


Figure 2 : Carte des travaux connexes. Source : étude d'impact.

1.3 Procédures relatives au projet

S'agissant d'une opération d'aménagement foncier, agricole et forestier et de ses travaux connexes, le projet fait l'objet d'une étude d'impact¹³. Il fera l'objet d'une enquête publique au titre du code de l'environnement¹⁴, dont le contenu du dossier est fixé par l'article R. 123-10 du code rural et de la pêche maritime.

L'étude d'impact vaut évaluation des incidences du projet sur les sites Natura 2000¹⁵, conformément à l'article R. 414-22 du code de l'environnement, et ses conclusions sur l'absence d'effet significatif n'appellent pas de commentaires de la part de l'Ae.

L'AFAF doit être autorisé au titre de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques (LEMA, rubrique n° 5.2.3.0 de l'article R. 214-1 du code de l'environnement)¹⁶. Le dossier ne précise pas s'il vaut demande d'autorisation à ce titre ; il y est uniquement indiqué que « l'étude d'impact vaut déclaration IOTA¹⁷ pour la rubrique 3.3.1.0.¹⁸ ».

Le dossier valant demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques, l'Ae recommande de le préciser et d'inclure dans le dossier l'ensemble des éléments requis par la réglementation.

1.4 Principaux enjeux environnementaux relevés par l'Ae

Les principaux enjeux environnementaux relevés par l'Ae dans le projet d'AFAF sont :

- la conservation du patrimoine des haies et des boisements ;
- le fonctionnement écologique¹⁹ attendu des zones humides envisagées dans le cadre du projet ;
- l'articulation et la cohérence entre les mesures retenues par l'AFAF et celles liées à la LGV, notamment pour ce qui concerne les mesures compensatoires de COSEA (mares, boisements et végétalisations diverses) ;
- les effets induits de certains travaux menés localement par COSEA (remblaiements importants et dispositifs d'évacuation des eaux de ruissellement) sur des parcelles agricoles figurant dans le périmètre de l'AFAF et susceptibles de favoriser l'érosion des sols, d'inonder certaines parcelles et de modifier les écoulements.

2 Analyse de l'étude d'impact

L'étude d'impact est claire et bien illustrée. Elle est correctement proportionnée aux enjeux environnementaux identifiés.

L'Ae note avec intérêt l'effort du maître d'ouvrage pour prendre en compte les remarques et recommandations de l'Ae sur les études d'impacts des AFAF liés à la LGV.

¹³ Code de l'environnement, rubrique 49° de l'annexe à l'article R. 122-2.

¹⁴ Code de l'environnement, articles L. 123-1 et suivants.

¹⁵ Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire. Les sites inventoriés au titre de la directive « habitats » sont des sites d'intérêt communautaire (SIC) ou des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS)

¹⁶ L'arrêté préfectoral définissant les prescriptions à respecter dans le cadre de cet AFAF indique par ailleurs que : « Les travaux concernant les zones de rétention des eaux et la création ou le déplacement de fossés seront soumis à autorisation du service de police de l'eau ».

¹⁷ Installations, ouvrages, travaux et aménagements.

¹⁸ « Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha »

¹⁹ Liens hydrauliques et continuités écologiques avec d'autres secteurs, volumes concernés, types de sols, types de milieux réinstallés, etc.

2.1 *Appréciation globale des impacts du programme*

L'interaction du projet d'AFAF avec les travaux de la LGV est étudiée au titre des impacts cumulés avec d'autres projets connus. Les autres AFAF proches ont été étudiés et les interactions décrites, concluant à l'absence d'effets cumulés, ce qui n'appelle pas d'observation de la part de l'Ae.

Le dossier cite et situe des reconstitutions de mares sur le périmètre de l'AFAF comme étant prévues pour être réalisées à l'automne 2014. Lors de la visite des rapporteurs, le 12 mars 2015, il ne leur a pas été possible de voir la trace de ces mares, qui n'ont sans doute pas encore été réalisées. Des travaux figurant dans les travaux connexes de l'AFAF semblent relever de la maîtrise d'ouvrage directe de COSEA, et les rapporteurs n'ont pas pu savoir si c'était le cas ou non. Il est donc possible, sans que ce soit assuré, que certains des travaux envisagés soient par ailleurs comptabilisés dans d'autres engagements.

L'Ae note que l'appréciation globale des impacts du programme sur le périmètre de l'AFAF ne prend pas en compte les busages de ruisseaux déviés par le maître d'ouvrage ferroviaire et les exutoires des systèmes de collecte des eaux de ruissellement sur l'emprise ferroviaire. Au moins un busage sous un chemin rétabli au dessus de la voie ferrée, à proximité des sites prévus pour constituer des zones humides (n°47 et 48 de la nomenclature des travaux) ne permet pas une évacuation des eaux correcte, conduisant à des stagnations d'eau dans des parcelles agricoles.

L'Ae recommande à COSEA et au maître d'ouvrage de l'AFAF de clarifier le statut des divers travaux de voirie et hydrauliques envisagés aujourd'hui dans le cadre de l'AFAF, entre ceux relevant du maître d'ouvrage des travaux connexes de l'AFAF et celui de la LGV, avant sa mise à l'enquête publique.

2.2 *Analyse de l'état initial*

L'état initial est présenté très succinctement dans l'étude d'impact (pages 23 à 28). Il s'appuie en grande partie sur le volet environnement de l'étude d'aménagement réalisé en 2009 qui est beaucoup plus détaillé mais dont certaines données mériteraient d'être mises à jour²⁰. Cette actualisation apparaît d'autant plus nécessaire que les travaux de la LGV ont modifié significativement l'état du secteur depuis 2009. Par exemple, il conviendrait de présenter l'état actuel du réseau de drainage, des fossés et des systèmes de gestion des eaux. En outre, l'emprise de la LGV sur le territoire de l'AFAF n'est pas clairement explicitée²¹.

L'Ae recommande de mettre à jour l'ensemble des informations présentées dans l'état initial et l'étude d'aménagement en tenant notamment compte des évolutions dues aux travaux de la LGV et en précisant clairement son emprise.

En outre, l'étude d'aménagement fait état de la présence de plusieurs espèces végétales et animales protégées, le Gaillet boréal (*Galium boreale*), des Tritons crêtés (*Triturus cristatus*), etc.) ou patrimoniales (dont des orchidées) dans le périmètre d'étude. Si ces espèces ne devraient pas être affectées par les travaux de l'AFAF, des cartes localisant les sites où elles ont été observées seraient néanmoins utiles.

L'Ae recommande de préciser, via une cartographie adaptée, la localisation des sites où ont été inventoriées les espèces animales et végétales protégées ou patrimoniales.

Par ailleurs, le dossier précise qu'une station de transit de matériaux pour la LGV a été exploitée sur le territoire de la commune de Brux, dans le périmètre de l'AFAF, après avoir fait l'objet d'un avis d'autorité environnementale le 25 septembre 2012. Il s'agit d'une installation classée pour la

²⁰ Par exemple, page 16, le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne évoqué est le projet de SDAGE 2010-2015 alors que le SDAGE 2016-2021 est actuellement en cours de consultation publique.

²¹ Le chiffre approximatif de 72 ha indiqué dans la partie 1.1 du présent avis n'est présenté que dans l'étude d'aménagement qui date de 2009, ce périmètre ayant pu évoluer ou être affiné depuis la réalisation de cette étude.

protection de l'environnement. Le dossier n'apporte aucune précision sur cette installation et ses impacts éventuels. L'avis d'autorité environnementale n'est pas fourni²².

L'Ae recommande de joindre au présent dossier l'avis de l'autorité environnementale émis sur la station de transit de matériaux pour la LGV sur la commune de Brux. Elle recommande de préciser les conséquences éventuelles à déduire de la présence de cette installation pour l'AFAF ainsi que le devenir du site.

Le périmètre de l'AFAF est traversé par deux cours d'eau à sec une partie de l'année : la Bouleure et le ruisseau de Bonvent. Selon le dossier, le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne ne fixe pas explicitement d'objectif de qualité pour ces cours d'eau mais l'objectif ne peut être inférieur à celui du cours d'eau récepteur, à savoir la Dive.

L'Ae recommande de préciser les objectifs de qualité applicables aux cours d'eau de la zone d'étude et leurs échéances.

Selon le dossier, toutes les zones humides ou mares existantes dans le secteur d'étude seront conservées. Elles seraient toutes situées dans le secteur appelé « bocage de Chaunay » en grande partie géré par le conservatoire régional des espaces naturels (CREN) et exclu du programme de travaux connexes. Le dossier n'indique pas si ces zones humides ont été identifiées conformément aux dispositions de l'arrêté 24 juin 2008 modifié précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides. Si l'application d'une telle méthodologie sur tout le périmètre pourrait paraître disproportionnée, dans le cas présent et compte tenu du peu de travaux hydrauliques prévus, il semble *a minima* nécessaire qu'elle soit mise en œuvre dans les secteurs potentiellement affectés par de tels travaux (cf. partie 2.4 du présent avis). Par ailleurs, le territoire de l'AFAF est en grande partie localisé dans le périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Clain. La carte des zones humides disponible sur le site Internet de ce SAGE²³ aurait notamment pu être reprise dans le dossier au lieu de la carte, trop générale, qui y figure.

Le schéma directeur d'aménagement foncier²⁴ (qui date de juillet 2009) indique que le linéaire de haies, dans le territoire est de 75 km (page 11) alors que le volet environnement de l'étude d'aménagement (mars 2009) fait état de 92 km (page 23). Cet écart, d'environ 20% mériterait d'être expliqué afin de mieux apprécier l'ampleur des impacts du projet sur la trame bocagère du territoire.

L'Ae recommande d'indiquer le linéaire de haies sur le territoire de l'AFAF et d'expliquer les différences entre les différentes valeurs présentées dans le dossier.

Deux projets de parcs éoliens sont prévus en limite sud du périmètre de l'AFAF. S'ils sont bien décrits et présentés, avec les contraintes en découlant, la localisation et le tracé des câbles les reliant au réseau électrique ne sont pas fournis. Leur présence peut générer des contraintes particulières vis-à-vis notamment de la taille des arbres dans le secteur.

Les sites archéologiques connus sont présentés et plusieurs sites de travaux sont prévus dans ces secteurs. Si nécessaire, la réalisation d'un inventaire archéologique est prévue. Par ailleurs, une voie romaine traverse du nord au sud le périmètre, à l'ouest de l'aire d'aménagement. Selon le dossier, la mise en culture de l'emprise de cette voie, demandée par certains exploitants, a été refusée.

2.3 Analyse de la recherche de variantes et du choix du parti retenu

Cette partie de l'étude d'impact retrace de manière accessible les raisons qui ont conduit aux choix retenus en termes de justification générale de l'opération, de choix du périmètre ou encore des travaux connexes sur les sites les plus caractéristiques. Cette présentation est plutôt claire et

²² Au cours de leur visite, les rapporteurs ont pu constater que cette installation n'était plus exploitée.

²³ <http://www.sageclain.fr/>

²⁴ Ce schéma directeur a été présenté et validé par la commission communale de Chaunay le 17 juin 2009. Il présente notamment des propositions de classement des haies ou boisements en fonction de leurs enjeux et précise si leur maintien est nécessaire, souhaitable, etc.

didactique même si, au vu de leurs impacts potentiels, certains travaux connexes mériteraient d'être mieux justifiés.

Par exemple, il est prévu de créer trois « zones humides » qui constitueraient une « *compensation des impacts de l'ouvrage et non pas de l'aménagement foncier* » (page 58 de l'étude d'impact)²⁵. Si ces zones humides ont bien vocation à constituer des mesures compensatoires des impacts de la LGV, leur création aurait dû être prise en compte dans le cadre du dossier d'autorisation au titre de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques de la ligne ferroviaire (cf. partie 1.2.3 du présent avis).

Indépendamment de cette articulation qu'il conviendrait de clarifier entre les travaux prévus au titre de l'AFAF et ceux de la LGV, les caractéristiques de ces zones ne sont pas décrites (écoulements éventuels en aval et en amont, volumes et surfaces concernés, qualité de l'eau, etc.)

La visite sur place des rapporteurs a été l'occasion d'interroger le maître d'ouvrage sur les fonctionnalités attendues des deux zones humides 48 et 49 et des éventuelles connexions que ces espaces pourraient avoir avec des boisements proches, ainsi que sur la question de la très grande proximité de ces zones avec la LGV, en pied de talus. Il apparaît que le cahier des charges pour la réalisation et la gestion de ces zones ainsi que leur fonctionnement écologique n'ont pas été étudiés. Ces espaces sont actuellement en culture mais auraient, selon les propriétaires, nécessité du drainage, solution qui n'a pas été retenue. De ce fait est née l'idée de les transformer au contraire en zones humides, et de réduire les espaces proposés au CREN de l'autre côté de la voie ferrée pour lui proposer de reprendre ces espaces en gestion. Les réflexions n'ont cependant pas été plus approfondies.

L'Ae recommande de clarifier le cahier des charges pour la réalisation et la gestion des zones humides qu'il est prévu de créer, ainsi que leur fonctionnement écologique attendu.

La visite sur place des rapporteurs a également permis de constater que les travaux de rétablissements par COSEA d'une voie de circulation au dessus de la LGV ont nécessité le déplacement d'un ruisseau et d'une buse dont la position, trop élevée, ne lui permet pas de jouer son rôle.

Par ailleurs, le creusement de trois fossés (en plus de ceux reliés aux zones humides évoquées ci-dessus) est prévu sur respectivement 294, 248 et 284 mètres. Pour l'un d'entre eux (site 38), la carte des travaux connexes montre qu'il remplacera un fossé existant qui sera supprimé. Pour les deux autres (site 41 et 53), leur rôle n'est pas détaillé dans le dossier²⁶.

L'Ae recommande d'explicitier les raisons de la création des fossés prévus dans le dossier. Elle recommande notamment de prendre en compte les impacts éventuels de ces opérations sur les zones humides du secteur, au sens de l'arrêté du 24 juin 2008 modifié, et, le cas échéant, d'en tirer les conséquences adaptées en termes de mesures d'évitement, de réduction et de compensation.

2.4 Analyse des impacts du projet et mesures d'évitement, de réduction et de compensation

Les impacts des travaux hydrauliques, autres que ceux mentionnés en partie 2.3 du présent avis, ne devraient pas être significatifs²⁷.

En terme de linéaire de haie, le projet présente un ratio plantations/arrachages d'environ 2,3. Les haies seront plantées « *selon le guide départemental des plantations de la Vienne* » réalisé par le conseil général. Les dispositions de l'arrêté préfectoral définissant les prescriptions environne-

²⁵ Selon le dossier, les fortes pluies au moment des travaux ont permis de constater que l'infiltration sur les parcelles concernées était parfois difficile et qu'elles ne pouvaient par conséquent, pas être exploitées.

²⁶ Pour le site 41, il est uniquement indiqué « *déplacement pour rattraper les fossés de l'ouvrage* ». Pour le site 53, il est localisé le long d'un chemin à empierrer au niveau duquel des plantations de haies sont prévues. Par ailleurs, l'Ae note que il est indiqué (page 67 de l'étude d'impact) : « *il n'y a pas d'augmentation globale du linéaire des fossés* » ce qui, au vu des éléments présentés, n'est pas correct et ne semble pas tenir compte de l'ensemble des fossés créés, notamment celui du site 53.

²⁷ Les autres travaux hydrauliques portent sur des fossés et consistent à : en nettoyer sur 1168 mètres, en buser sur 53 m et à en supprimer 597 m.

mentales en matière de plantation de haies sont rappelées. L'Ae note que cet arrêté prévoit préférentiellement une largeur de 4 mètres de bandes enherbées au pied des haies. Les rapporteurs ont été informés que, les nouvelles haies étant plantées en grande partie sur des terrains privés, leurs configurations dépendraient de la négociation menée avec les propriétaires. En outre, l'Ae constate que, dans de nombreux cas, les haies à arracher sont bien des haies identifiées comme « à enjeu fort structurantes » pour lesquelles la compensation consistera alors en une plantation à hauteur de 200 % du linéaire détruit et à rôle équivalent. Si le ratio de compensation est bien respecté, l'assurance d'une équivalence du rôle, hydraulique et biologique, n'est pas argumentée.

L'Ae recommande de s'assurer de l'équivalence du rôle biologique et hydraulique des haies à planter au regard du rôle de celles qui seront arrachées.

Selon l'étude d'impact, pour éviter que le nouveau propriétaire ou exploitant ne détruise les haies et boisements répertoriés à conserver, un arrêté préfectoral de protection sera pris (page 22). Sans remettre en cause l'utilité d'une telle disposition, il convient d'en préciser les modalités de mise en œuvre, qui sont essentielles pour en assurer l'efficacité, notamment pour ce qui concerne le cadre réglementaire dans lequel elle s'inscrirait, les modalités de contrôle, etc. Certains boisements et haies pourraient également, dans le cas où les communes concernées en seraient propriétaires, faire l'objet de classement dans les documents locaux d'urbanismes, par exemple en tant qu'espaces boisés classés.

L'Ae recommande de préciser les mesures de protection ou de classement des haies et boisements qui seront mises en œuvre.

Le programme de travaux connexes comprend la plantation d'environ 4,4 ha de boisements (massifs boisés et vergers) contre 3,4 ha de zones à défricher²⁸.

Il n'est prévu aucun arrachage d'arbre isolé dans le cadre des travaux connexes. Une bourse aux arbres, dont les premiers bilans sont présentés dans le dossier soumis à l'avis de l'Ae, est prévue. Cette initiative *a priori* intéressante est de nature à valoriser les arbres isolés dans les transferts de propriété, et donc à limiter les arrachages d'arbres qui peuvent suivre ces transferts²⁹.

La création d'une petite parcelle de verger est mise en avant dans le dossier, celui-ci étant indiqué, lors de la visite des rapporteurs, comme destiné à une gestion communale. Ce verger de taille très modeste (une dizaine d'arbres fruitiers tout au plus) serait situé loin du bourg (et de ce fait peu propice à des activités pédagogiques de proximité) mais à proximité du passage d'un sentier de randonnée. Sa valorisation et sa gestion ultérieure auraient pu faire l'objet d'une réflexion plus approfondie.

L'Ae recommande au maître d'ouvrage et à la commune de reprendre et compléter, notamment par une description de la gestion qui en serait faite, le projet de verger communal présenté, et éventuellement à cette occasion de vérifier si sa taille très modeste et sa localisation sont compatibles avec les ambitions avancées.

Des mesures sont prévues pour éviter toute pollution des milieux naturels pendant les travaux (entretien des engins en ateliers spécialisés, kit d'absorption des pollutions, etc.). Dans la mesure où certains travaux sont localisés au niveau des cours d'eau de l'aire d'étude (site 36 par exemple) ou en amont, il pourrait être opportun de prévoir de réaliser ces travaux en période de basses eaux ou à sec (les cours d'eau concernés étant à sec une partie de l'année).

La commune de Chaunay est classée, selon l'étude d'aménagement de 2009, en zone vulnérable « nitrates »³⁰. Le dossier précise en outre que l'AFAF pourrait générer des évolutions des pratiques agricoles dans le secteur d'étude. L'impact de ces évolutions, notamment pour ce qui concerne l'épandage d'effluents agricoles, en lien avec la directive « nitrate » et le programme d'action correspondant mériterait d'être précisé.

²⁸ Sur ces 4,4 ha, 13 ares ne pourront être plantés que « sous réserve de l'accord du propriétaire ».

²⁹ Cette disposition n'est cependant pas de nature à garantir par elle-même qu'aucun arbre isolé ne sera arraché hors travaux connexes.

³⁰ Au vu de la carte des zones vulnérables du bassin disponible sur Internet (<http://www.centre.developpement-durable.gouv.fr/zones-vulnerables-du-bassin-loire-bretagne-a2104.html>), la commune apparaît toujours classée en zone vulnérable.

2.5 Natura 2000

Le périmètre de l'AFAF, dans sa limite ouest, jouxte le site Natura 2000 « Plaine de La Mothe-Saint-Héray-Lezay », classé au titre de la directive « oiseaux ». Ce site fait l'objet d'un document d'objectifs (DOCOB) datant de 2012. Il constitue notamment une zone de plaine à Outarde canepetière (*Tetrax tetrax*) et, au total, 15 espèces d'intérêt communautaire y sont présentes. Le dossier soumis à l'avis de l'Ae comporte une évaluation des incidences Natura 2000 portant notamment sur ce site et qui conclut que l'AFAF « *n'aura pas d'impacts préjudiciables significatifs sur la ZPS de la plaine de la Mothe-Saint-Héray – Lezay* ». Dans l'ensemble, les raisonnements développés dans ce document n'appellent pas de remarque de la part de l'Ae qui partage cette conclusion.

Si le DOCOB de ce site Natura 2000 ne s'applique pas au périmètre de l'AFAF, il convient de noter que la taille moyenne des parcelles agricoles devrait notablement augmenter du fait de l'AFAF (cf. partie 1.2.1 du présent avis), ce qui pourrait avoir pour conséquence d'engendrer une plus grande uniformité des pratiques culturales au détriment des mosaïques pouvant être plus favorables à l'avifaune de plaine³¹. Dans le périmètre de l'AFAF, en dépit de cette augmentation de la taille des parcelles, un nombre limité d'entre elles devraient atteindre une taille supérieure à 10 ha³².

L'évaluation des incidences Natura 2000 est plus précise sur l'étude d'impact concernant les enjeux liés à la biodiversité et propose des mesures complémentaires « *inspirées des préconisations écologiques du Document d'Objectifs de la ZPS* »³³.

L'Ae recommande que les mesures complémentaires proposées dans l'évaluation des incidences Natura 2000 fassent l'objet d'engagements clairs de la part du maître d'ouvrage.

2.6 Espèces protégées

La remise en culture, après défrichement, d'un secteur où un individu mâle de Pie-grièche écorcheur³⁴ (*Lanius collurio*) a été observé est prévue. Le dossier ne permet pas de savoir exactement si la parcelle concernée constitue un habitat d'intérêt pour cet oiseau et s'il peut être affecté par ces défrichements. Il en est de même pour les arrachages de haies prévus aux sites 7 et 49 au niveau desquels ont été respectivement observés des Pies-grièches écorcheurs et des individus de grand Capricorne (*Cerambyx cerdo*).

L'Ae recommande de préciser les impacts du projet sur l'état de conservation des populations locales d'espèces protégées et sur leurs habitats, notamment pour ce qui concerne la Pie-grièche écorcheur et le grand Capricorne, et de présenter, à condition qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante³⁵, un dossier de demande de dérogation au régime de protection de ces espèces et de leurs habitats.

2.7 Suivi des mesures et de leurs effets

Les modalités d'entretien et de suivi des zones humides à créer et des plantations ne sont pas présentées³⁶.

³¹ Parmi les modalités de gestion du site Natura 2000 inscrite dans son DOCOB, on peut notamment citer « *Organiser le parcellaire afin d'obtenir des parcelles culturales de surface inférieure à 10 ha* ».

³² D'après l'évaluation des incidences Natura 2000, 46 parcelles, contre 18 actuellement, auraient une taille supérieure à 10 ha après aménagement (soit 6% des parcelles).

³³ Par exemple : « *prévoir la mise en place de bandes enherbées le long des nouveaux chemins* », « *enherbement du verger replanté* », etc.

³⁴ Espèce protégée au niveau national, identifiée comme « nicheur certain » dans la ZPS et comme une des espèces prioritaires principales pour les actions de gestion sur le site Natura 2000 (d'après le DOCOB de la ZPS).

³⁵ Article L.411-2 4° du code de l'environnement « *La délivrance de dérogations aux interdictions mentionnées aux 1°, 2° et 3° de l'article L. 411-1, à condition qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante et que la dérogation ne nuise pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle* »

³⁶ L'étude d'impact indique uniquement que : « *un bilan environnemental pourra être effectué en fin de travaux connexes (vérification de la mise en place des mesures environnementales et de leur efficacité)* ». Le schéma directeur propose quant à lui de suivre le nombre d'arbres isolés, le linéaire de haie, la surface boisée totale et la surface de prairie sans qu'il soit possible de savoir si ces indicateurs seront bien suivis *in fine*.

L'Ae recommande de préciser comment la pérennité et la fonctionnalité des zones humides à créer et des plantations seront assurées.

Pour certaines parcelles, des conventions avec le conservatoire régional des espaces naturels (CREN) sont envisagées et, pour celles dont « *personne ne veut* », leur attribution au CREN est prévue. Si ces dispositions sont bien de nature à assurer une gestion cohérente, sur le long terme, de ces secteurs, aucun détail n'est apporté sur les zones potentiellement concernées (localisation, surface, caractéristiques, etc.).

L'Ae recommande d'apporter des précisions sur les parcelles qui pourront faire l'objet de conventions avec le conservatoire des espaces naturels, voire d'attribution au conservatoire.

Le suivi des impacts de l'AFAF mériterait d'être coordonné avec celui des impacts des travaux de la LGV, via par exemple l'« *observatoire LGV* » mis en place par le maître d'ouvrage ferroviaire³⁷.

L'Ae recommande que le suivi des effets de l'AFAF et de ses mesures destinées à en réduire et compenser les effets négatifs soit coordonné avec celui de la LGV.

2.8 Résumé non technique

Le résumé non technique est bref (6 pages) et clair. Il ne comprend néanmoins pas de synthèse chiffrée des travaux connexes.

L'Ae recommande de faire figurer dans le résumé non technique une synthèse des principaux chiffres-clés des travaux connexes, incluant les longueurs des chemins faisant l'objet d'un empiérement et des clôtures posées.

L'Ae recommande de compléter le résumé non technique afin qu'il prenne en compte les réponses apportées aux recommandations du présent avis.

³⁷ Le dossier n'en fait pas mention mais cet outil est évoqué dans d'autres dossiers d'AFAF que l'Ae a eu à examiner (cf. par exemple avis Ae n°2013-127).